

STATUTS

AFAHC-Occitanie

Association Française des Arbres et de la Haie Champêtre en Occitanie

-

Validés en AGE du 2 juin 2023



Table des matières

Art. 1 Dénomination.....	3
Art. 2 : Lien entre l’AFAHC-OCCITANIE et le réseau national Afac-Agroforesteries.....	3
Art. 3 Objet.....	3
Art. 4 Objectifs opérationnels.....	4
Art. 5 Siège.....	5
Art. 6 Moyens d’actions.....	5
Art. 7 Durée.....	5
Art. 8 Composition – Cotisations.....	5
Art. 9 Conditions d’adhésion.....	6
Art. 11 Ressources.....	8
Art. 12 Démission – Radiation.....	8
Art. 13 Administration.....	8
Art. 14 Réunion du conseil.....	9
Art. 15 Gratuité du mandat.....	9
Art. 16 Rôle des membres du bureau.....	9
Art. 17 Assemblées générales ordinaires.....	10
La présence ou la représentation de 1/10e des adhérents à l’assemblée générale est nécessaire pour la validité des délibérations.	11
Art. 18 Assemblées générales extraordinaires.....	11
Art. 19 Procès-verbaux.....	11
Art. 20 Dissolution.....	11
Art. 21 Règlement intérieur.....	11

Statuts de l'AFAHC-OCCITANIE

Toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

Préambule : Place de l'AFAHC-OCCITANIE au sein du Réseau Afac

L'association régionale Afahc-Occitanie adhère au Réseau national
Tout adhérent à l'association régionale devient de fait adhérent à l'AFAC-Agroforesterie.

Art. 1 Dénomination

La dénomination est : Association Française Arbres et Haies Champêtres OCCITANIE

Nom usuel : AFAHC-OCCITANIE

Le nom usuel peut être changé sur simple décision du conseil d'administration.

Art. 2 : Lien entre l'AFAHC-OCCITANIE et le réseau national Afac-Agroforesteries

L'AFAHC-OCCITANIE est une des associations régionales membres du Réseau Afac. A ce titre, elle a pris connaissance des conditions à respecter pour porter le nom d'Afac régionale, pour participer à la vie de son réseau et bénéficier de son appui (cf. préambule).

L'AFAHC-OCCITANIE utilise une déclinaison du logo du réseau Afac-Agroforesteries et œuvre en cohérence avec les autres structures du Réseau Afac. Pour ce faire l'AFAHC-OCCITANIE est en relation étroite et en bonne concertation avec le réseau national Afac-Agroforesteries et s'engage à faire remonter l'information au niveau national quant à ses activités.

En contrepartie, le réseau Afac-Agroforesteries ouvre une place à l'AFAHC-OCCITANIE dans son Conseil d'Administration.

Dans le cadre défini ci-dessus, l'AFAHC-OCCITANIE dispose néanmoins de son entière liberté d'organisation et d'actions pour adapter les orientations du projet associatif du Réseau Afac au contexte de la région Occitanie.

Les membres composant l'assemblée générale constitutive de l'AFAHC-OCCITANIE partagent les orientations du projet associatif du Réseau Afac et s'engagent à participer à ce cadre d'action commun en cohérence avec les autres Afac régionales.

Art. 3 Objet

En cohérence avec le projet associatif du Réseau Afac, l'association vise à promouvoir, accompagner et mettre en œuvre des politiques globales de développement de l'arbre hors forêt au sein de la région Occitanie dans une triple approche agricole, environnementale, et de développement territorial. Pour ce faire, l'association réunit et représente les personnes morales qui mènent des actions en faveur de l'arbre hors forêt (arbres, haies, alignements, bosquets, parcs, vergers, aménagements agroforestiers) au sein de la région Occitanie et qui s'engagent à partager leur expertise au profit de cette politique globale de développement de l'arbre hors forêt en Occitanie. L'association en assure la valorisation et le développement en direction de tous les acteurs et tous les publics par les entrées techniques, scientifiques, économiques, juridiques, éducatives, administratives et culturelles.

Dans un principe de subsidiarité, dans toutes ses actions, l'AFAHC-Occitanie porte des projets de dimension régionale complémentaires à ceux de ses membres départementaux sans se substituer à eux.

Art. 4 Objectifs opérationnels

En conformité avec les missions confiées aux Afac régionales telles que définies à l'article 10.2, l'association mettra en œuvre tous les moyens légaux et réglementaires pour, notamment :

- Représenter ses membres à l'échelle régionale,
- Animer les échanges entre ses membres,
- Promouvoir l'arbre hors forêt auprès des collectivités, institutions de la région Occitanie, comme du grand public,
- Construire des propositions techniques et politiques sur le thème du développement de l'arbre et la haie en direction des institutions régionales, en cohérence avec les politiques nationales,
- Contribuer à l'élaboration de propositions techniques et politiques sur le thème du développement de l'arbre et la haie à l'échelle nationale à partir de l'expertise régionale,
- Initier et porter des programmes d'action à l'échelle régionale (ou infrarégionale), et pour toutes questions liées au suivi et à la mise en œuvre des politiques de l'arbre hors forêt en région Occitanie
- Instruire des questions techniques ou réglementaires spécifiques à la région Occitanie en matière de développement de l'arbre hors-forêt,
- Assurer la densification du Réseau Afac en région Occitanie, et notamment aider à l'émergence de nouveaux organismes,
- Accompagner la montée en compétence des acteurs de l'arbre hors-forêt en région Occitanie pour tendre vers la qualité,
- Déployer régionalement les projets structurants portés par le Réseau Afac en adéquation avec les besoins et les objectifs de l'AFAHC-Occitanie,
- Optimiser les transferts de connaissance entre la recherche et les actions de terrain au sein de la région Occitanie,
- Assurer une communication interne et externe pour les informations qui relèvent de l'échelon régional (informations sur l'actualité des membres, relai d'actualités régionales, etc),
- Organiser des événements d'envergure régionale,
- Faire le lien avec les autres Afac régionales.

Art. 5 Siège

Son siège est situé : Moulin de Ticaille, 20 route de Ticaille, 31450 Ayguesvives.

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble et de la commune où le siège est établi, et peut le transférer par simple décision.

Art. 6 Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont, notamment :

- La mutualisation entre les membres des expériences de terrain et des savoirs issus des programmes de recherche développement et l'optimisation des transferts de connaissance entre la recherche et le terrain,
- La coordination des structures départementales dans le cadre d'actions et de programme communs ;
- la relation avec les partenaires régionaux et nationaux ;
- La communication et l'information en direction des partenaires non adhérents de l'association (collectivités, institutions, services publics, agriculteurs...) et du grand public,
- La participation à des commissions techniques et réglementaires,
- La participation à des études techniques,
- Les publications et la maintenance d'un site web
- L'organisation de manifestations,
- L'organisation de formations,
- La veille réglementaire,
- La gestion de fonds privés ou publics en faveur de la protection, du développement de l'arbre en Occitanie,
- De manière plus générale toutes actions liées à l'arbre en cohérence avec l'objet de l'association.

Art. 7 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 8 Composition – Cotisations

L'association a pour membres les personnes morales qui acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Ces membres sont répartis en quatre collèges :

- **collège 1** : collège composé des treize opérateurs techniques départementaux référents sur les programmes liés à l'arbre hors forêt pour l'ensemble de leur territoire : Haies ariégeoises, Arbres et Paysages 11, Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron, Agroof, Arbres et Paysages d'Autan, Arbre et Paysage 32, Paysarbre, Arbres, Haies, Paysages 46, Copage, Arbre et Paysage 65, Arbre et Paysage 66, Arbres et Paysages Tarnais et l'association Campagne Vivante 82 ; ainsi que Solagro,
- **collège 2** : composé des structures et organismes œuvrant dans le domaine de l'agriculture et menant des actions en matière d'arbre hors-forêt ;
- **collège 3** : composé des collectivités, organismes ou établissements non agricoles, œuvrant dans le domaine de l'aménagement du territoire ou de l'environnement, et menant des actions en matière d'arbre hors-forêt ;
- **collège 4** : composé des partenaires techniques dont l'activité concerne la filière de l'arbre champêtre, de la production à la plantation, en passant par les fournitures...

Les Afac régionales s'engagent à récolter et redistribuer les cotisations perçues à destination du réseau national Afac-Agroforesteries.

Le montant de cette cotisation est fixé en assemblée générale du réseau national Afac-Agroforesteries.

Par l'adhésion préalable à leur association régionale régulièrement agréée, les membres des Afac régionales sont de fait membres adhérents régionaux du réseau national Afac-Agroforesteries, sous réserve de s'acquitter régulièrement de la part de cotisation nationale. En conséquence, la présente association régionale AFAHC-OCCITANIE s'engage d'une part à informer concomitamment ses impétrants de l'adhésion liée au réseau national Afac-Agroforesteries et d'autre part à leur faire part des statuts, règlement intérieur et projet associatif de cette association.

Art. 9 Conditions d'adhésion

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale œuvrant sur le sujet et partageant les mêmes valeurs. Chaque adhésion doit être en lien avec les préoccupations de l'association. L'adhésion à l'association doit être validée par le Conseil d'Administration. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion si elle ne correspond pas aux objectifs de l'association. En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, sexuelle, syndicale, religieuse ou politique. La représentation des structures ou des collectivités (personnes morales) au sein de l'association, peut être assurée par un administrateur ou un élu ou un salarié dûment mandaté.

Art.10 Engagement et droits d'une Afac régionale à l'encontre des autres Afac régionales et du réseau national Afac-Agroforesteries

Pour être reconnue comme association régionale du Réseau Afac, une Afac régionale s'engage à respecter un certain nombre de principes formant le socle statutaire commun à toutes les Afac régionales. Ces principes portent sur l'adhésion au projet associatif du Réseau Afac, sur les missions communes aux Afac régionales et sur des principes de fonctionnement et de gouvernance communs aux Afac régionales.

10.1 Adhésion au projet associatif du Réseau Afac :

Une Afac régionale s'engage à adhérer au projet associatif du Réseau Afac, à le soutenir et à en respecter l'éthique. Son objet, sa mission, ses objectifs opérationnels et ses membres doivent être en adéquation avec le projet associatif du Réseau Afac.

10.2 Missions communes des Afac régionales :

Une Afac régionale s'engage à s'investir ou à planifier son investissement dans les missions suivantes, confiées au niveau régional du Réseau Afac :

- Représenter ses membres auprès des instances régionales,
- Animer les échanges entre ses membres,
- Construire des propositions techniques et politiques sur le thème du développement de l'arbre et la haie en direction des institutions régionales, en cohérence avec les politiques nationales,
- Contribuer à l'élaboration de propositions techniques et politiques sur le thème du développement de l'arbre et la haie à l'échelle nationale à partir de l'expertise régionale,
- Élaborer des programmes d'action à l'échelle régionale (ou infra) en lien avec les collectivités et autres institutions régionales,
- Instruire des questions techniques spécifiques à la région,
- Assurer la densification du Réseau Afac en région,

- Accompagner la montée en compétence des acteurs de l'arbre hors-forêt pour tendre vers la qualité,
- Déployer régionalement les projets structurants portés par le Réseau Afac en adéquation avec les besoins et les objectifs de l'AFAHC Occitanie.

10.3 Principes de fonctionnement et gouvernance :

- mettre en application les éléments de communication qui font commun (décidés dans le cadre du processus de gouvernance démocratique du Réseau Afac), associés à des éléments de communication locaux,
- faire la promotion active (à l'interne et à l'externe) des outils et positions du réseau national-Afac-Agroforesteries,
- s'interdire de monter/participer à un « dossier frontalement concurrent » qui porterait préjudice direct à une action déjà portée/développée dans le cadre du Réseau Afac,
- participer activement aux actions du Réseau Afac par une volonté de capitaliser et transmettre des savoir-faire spécifiques (et/ou outils communs), en particulier issus d'expériences menées au niveau régional,
- s'obliger à une confidentialité des informations connues dans le cadre du conseil d'administration du réseau national Afac-Agroforesteries, s'il est explicite que ces informations sont confidentielles,
- se prêter loyalement aux échanges entre pairs d'associations régionales du Réseau Afac et s'engager de bonne foi et avec l'appui du réseau national Afac-Agroforesteries, aux coopérations entre Afac régionales.

10.4 Droits d'une Afac régionale :

Le respect des engagements listés aux points 10.1, 10.2 et 10.3 donne les droits suivants à une Afac régionale :

- porter le nom d'Afac régionale,
- se revendiquer comme faisant partie du Réseau Afac en tant qu'association régionale de ce réseau,
- participer à la gouvernance du réseau national Afac-Agroforesteries selon des modalités établies dans ses statuts,
- bénéficier des apports techniques et financiers du Réseau Afac,

Les droits que tient l'association régionale du réseau national Afac-Agroforesteries, peuvent faire l'objet d'un conventionnement définissant l'étendu et les limites à l'usage, non seulement du nom, mais encore d'autres marques déposées ou de labels garantis, outre l'organisation financière relative aux cotisations nationales appelées par délégations ou encore relativement au bénéfice de dons ou legs aux organismes d'utilité public par l'association nationale reconnue le cas échéant.

Art. 11 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres,

- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Europe, l'État, les collectivités publiques,
- Du revenu de ses biens,
- De fonds privés,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Art. 12 Démission – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission,
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
- Pour motifs graves validés par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

Art. 13 Administration

L'association est administrée par **un conseil d'administration composé de 14 membres**. Ces membres sont élus pour trois années par l'assemblée générale et choisie dans la catégorie des membres actifs à jour de leur cotisation jouissant de leurs droits civils. Ce vote se déroule par scrutin secret si l'assemblée générale le demande.

Les membres du CA doivent être issus du Collège 1

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à l'assemblée générale suivante. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret si le conseil d'administration le demande, un bureau, composé à minima des président, secrétaire, trésorier. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans.

Tout membre du conseil qui, sans être excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

La composition du bureau est établie comme suit :

- Un président, deux vice-présidents
- Un secrétaire, un secrétaire adjoint
- Un trésorier, un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration désigne pour un mandat ne pouvant excéder trois ans renouvelables et révoque librement, deux de ses membres pour siéger au nom de l'Afac régionale au sein du conseil d'administration du réseau national Afac-Agroforesteries, dont l'un est titulaire et l'autre suppléant. A défaut de désignation, le représentant titulaire est le président de l'Afac régionale et le suppléant le trésorier.

Art. 14 Réunion du conseil

Le conseil se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart plus un de ses membres. Le conseil d'administration peut valablement se tenir par réunion téléphonique (ou visioconférence) sans que cela constitue la norme.

La présence ou la représentation d'un tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le conseil d'administration se donne la possibilité d'inviter toutes personnes qu'il estimera nécessaire à prendre part à ce conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les membres avec le statut « d'invité » ne peuvent prendre part au vote.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire (ou secrétaire de séance), ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le secrétaire de l'association.

Chaque administrateur présent peut avoir un pouvoir.

Art. 15 Gratuité du mandat

En principe, les membres de l'association ne peuvent pas recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, à titre exceptionnel et dans le cas où ces membres sont des personnes morales, certaines missions particulières pourront leur être confiées et rémunérées selon les modalités fixées par le conseil d'administration et ratifiées par la prochaine assemblée générale annuelle, et ce sans que cela ne remette en cause la gestion désintéressée de l'association. L'organe compétent pour fixer les modalités de cette rémunération est le conseil d'administration. Les membres de l'association pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et dans les conditions fixées par le conseil d'administration et si nécessaire dans un règlement intérieur.

Art. 16 Rôle des membres du bureau

Président : il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un **vice-président**, ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire : il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites, en cas d'absence un secrétaire de séance ponctuel pourra être nommé par le conseil d'administration.

Trésorier : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il supervise tous les paiements et les recettes sous la surveillance du président. Les achats et ventes mobilières constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Chaque année dès sa première réunion, le conseil d'administration fixe un seuil de dépenses au-delà duquel l'ordonnancement doit être autorisé par le président ou en cas d'empêchement par au moins deux membres du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

Art. 17 Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Chaque adhérent est invité à l'assemblée par courrier et/ou courriel adressés aux coordonnées que celui-ci aura communiquées sur son bulletin d'adhésion annuel.

Tous les documents nécessaires à l'information des adhérents sont téléchargeables sur le site internet de l'association. Ils peuvent également leur être communiqués par voie électronique ou par courrier, sur demande.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration ; elle autorise l'adhésion à une union ou Fédération. Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes les autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de tout membre de l'association et déposées auprès du secrétaire dix jours au moins avant la réunion.

La tenue de l'assemblée générale pourra se faire en présentiel ou de façon dématérialisée (en ligne par visio-conférence ou autre technique équivalente).

Les élections et les votes sur les délibérations pourront prendre également plusieurs formes suivant l'organisation choisie pour la réunion :

- à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés,
- à bulletin secret. Cette possibilité peut être aussi demandé par le quart des membres présents si cette possibilité n'était pas prévue initialement,
- se dérouler en ligne, par un système de sondage sécurisé et anonyme permettant notamment le compte de la majorité des membres participants.

Les modalités du vote seront proposées préalablement dans la convocation par le conseil d'administration.

Exceptionnellement le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote par écrit (avec ou sans modalités électroniques) : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du conseil et les résultats proclamés par le président ; du tout il sera dressé procès-verbal.

L'adhérent peut se faire représenter, lors de l'assemblée générale, par un autre membre adhérent muni d'un pouvoir écrit. Pour les assemblées générales ne se déroulant pas en présentiel, le pouvoir devra être transmis en amont aux organisateurs, jusqu'à 48h ouvrables avant la tenue de l'assemblée, dernier délai.

Chaque personne représente une voix lors des votes et ne peut bénéficier que d'un pouvoir écrit d'un autre membre adhérent.

Le président a voix prépondérante en cas d'égalité du nombre de voix.

La présence ou la représentation de 1/10e des adhérents à l'assemblée générale est nécessaire pour la validité des délibérations.

Art. 18 Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre adhérent au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque personne représente une voix lors des votes et ne peut bénéficier que d'un pouvoir écrit.

L'assemblée peut être convoquée, réunie et voter suivant les mêmes moyens qu'une assemblée générale ordinaire (article 17).

Art. 19 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération. Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Art. 20 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

Art. 21 Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra établir, s'il le juge nécessaire, un règlement intérieur pour l'AFANC-OCCITANIE. Il ne devra en aucun cas contrevenir au règlement intérieur du réseau national Afanc-Agroforesteries.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Art. 22 Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

La présidente,

Nathalie HEWISON



La secrétaire,

Manon DENNINGER



MAISON DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT 65
34, route de Galan
65220 PIN-D'AUD-VAL
Tel: 05.62.33.81.66
Siret: 400 545 943 00021 - Code APE 552E